

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant l'organisation du dernier match de la finale d'accession en Pro A du club de l'Elan Béarnais, au Palais des Sports, le jeudi 18 juin 2026 ;

Considérant que de nombreux supporters sont attendus à cette occasion ;

Considérant la tenue simultanée d'un événement au Zénith, générant une affluence exceptionnelle sur le secteur ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'ouverture du parking de l'hippodrome afin de faciliter le stationnement des spectateurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les difficultés de circulation et de stationnement sur la voie publique et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – **Du Jeudi 18 Juin 2026 à 18h00 au Vendredi 19 Juin 2026 à 01h00**, la parking de l'Hippodrome est autorisé à être ouvert au public pour le stationnement des véhicules dans le cadre du match de l'Elan Béarnais.

ARTICLE 2 – **Du Jeudi 18 Juin 2026 à 18h00 au Vendredi 19 Juin 2026 à 01h00**, l'utilisation du parking est soumise aux conditions suivantes :

- Le stationnement est réservé aux spectateurs des événements se déroulant au Palais des Sports ;
- L'accueil, l'orientation et la régulation des flux de véhicules sont assurés sous la responsabilité des organisateurs ;
- Les usagers doivent se conformer aux consignes de sécurité en vigueur et aux indications données sur site ;
- Toute occupation devra se faire dans le respect des lieux et des règles de sécurité.

Les organisateurs veilleront à la mise en place des dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité du public et la fluidité de la circulation aux abords du site.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 18/06/2026

Pau, le 17 juin 2026